



Commune d'Osse-en-Aspe
1 rue de la mairie
64490 OSSE-EN-ASPE
tel 05 59 34 52 34
mairie-osse-en-aspe@wanadoo.fr

date de dépôt : 17 décembre 2019
demandeur : EDF ENR mandaté par
M.DUMANGET Jean – 10 rue du Saillet 64490
OSSE EN ASPE

déclaration du demandeur : pose panneaux
solaires

adresse terrain : 10 rue du Saillet, à Osse-en-
Aspe (64490)

références cadastrales du terrain :

section n°parcelle	superficie m2
B 1096	87

Arrêté de non opposition à une déclaration préalable
Délivré au nom de la commune

Le maire d'Osse-en-Aspe,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 décembre 2019 par EDF ENR mandaté par Monsieur Jean DUMANGET domicilié 10 rue du Saillet à Osse en Aspe et enregistrée par la mairie de Osse-en-Aspe sous le numéro **DP 06443319L0008**

Vu l'objet de la déclaration pour : pose de panneaux solaires d'une surface de 15m2

Vu la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu les pièces complémentaires fournies le 14 janvier et 17 janvier 2020

Vu le plan local d'urbanisme approuvé 11 septembre 2015, révisé le 2 juin 2016 et modifié le 10 juillet 2019 ; notamment le règlement de la zone UA.

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 et son règlement

Considérant que le terrain concerné par le projet se situe dans la zone **UA**

CERTIFIE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Les panneaux formeront un rectangle qui n'excédera pas 15 m2 de superficie.

Osse-en-Aspe, le 31 janvier 2020

Gérard BURS



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

